

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat



CAP EXCELLENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Marché de partenariat

**Portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment pour
le Pôle technique de CAP Excellence**

Annexe 20 : MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat

[Sur papier en-tête de CAP Excellence]

**ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT
D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE**

(soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

A : [●]

(en sa qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires)

Acte d'Acceptation [remis en mains propres]

La Communauté d'agglomération CAP Excellence (« **CAP Excellence** ») se réfère :

- (i) au marché de partenariat conclu le [●] avec la société [●], société [par actions simplifiée], dont le siège social est situé [●], immatriculée au R.C.S. de [●] sous le numéro [●] (le « **Titulaire** » ou le « **Cédant** ») ayant pour objet de confier au Titulaire une mission globale portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de CAP Excellence (le « **Marché de Partenariat** ») ;
- (ii) à l'acte de cession de créances professionnelles signé par le Cédant et daté du [●] par l'Agent, dont une copie figure en annexe 1 (le « **Bordereau** »), en vertu duquel le Cédant a cédé à [●] en qualité de cessionnaire (ensemble, avec ses successeurs, cessionnaires, subrogés ou ayants droit, les « **Cessionnaires** »), à titre de garantie :
 - (a) les créances actuelles, futures et/ou éventuelles au titre de la Redevance Financière R1.1 qu'il détiendra sur CAP Excellence à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, à hauteur d'un montant maximum de 80 % de la Redevance Financière R1 (hors R1.is et hors la quote-part non utilisée du Compte de réserve pour modifications) (la « **Redevance Irrévocable** ») ; et
 - (b) toutes les créances actuelles, futures et/ou éventuelles dues ou susceptibles d'être dues par CAP Excellence, à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, au titre des indemnités dues par CAP Excellence au titre de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ;
 - (c) ainsi que toute autre somme qui viendrait s'y substituer ;(ensemble, les « **Créances Cédées Acceptées** ») ;
- (iii) à la notification par les Cessionnaires (représentés par [l'Agent], agissant en qualité d'Agent) de la cession des Créances Cédées Acceptées, adressée en date du [●] au comptable public assignataire de Cap Excellence ;
- (iv) à votre demande d'acceptation du [●] 2025 par CAP Excellence de la cession des Créances Cédées Acceptées.

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation de la cession des Créances Cédées Acceptées (l'« **Acte d'Acceptation** »), les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Marché de Partenariat (y compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Marché de Partenariat).

1. Par le présent Acte d'Acceptation et conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, ainsi qu'à celles des articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 dudit code, CAP Excellence, en qualité de débiteur cédé, accepte la cession à titre de garantie des Créances Cédées Acceptées et, par voie de conséquence, s'engage inconditionnellement et irrévocablement, compter de la Date Effective de Mise à Disposition à payer directement et intégralement à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) toutes sommes dues au titre des Créances Cédées Acceptées sans pouvoir opposer à l'Agent, ni à l'un quelconque des Cessionnaires, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels de CAP Excellence avec le Cédant, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Marché de Partenariat ou de l'une quelconque de ses stipulations (et y compris toute exception de nullité), excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 *relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics*.
2. La présente acceptation est subordonnée à la survenance de la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage (intervenant selon les modalités prévues à l'article [15.8] (*Acceptation de l'Ouvrage et mise à disposition*) du Marché de Partenariat et incluant, notamment, la signature du procès-verbal de mise à disposition mentionnant que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché de Partenariat.
3. Les échéances de la Redevance Irrévocable sont visées dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 2 (« l'**Echéancier** »). Cet Echéancier prévisionnel sera mis à jour à [chaque/la] Date de Fixation des Taux conformément à la procédure prévue en Annexe [17.1] (*Mécanisme de fixation des taux*) [(ou ayant lieu dans les trois (3) Jours Ouvrés suivants si un délai technique est nécessaire)]. Ce nouvel Echéancier sera constaté dans un procès-verbal de fixation de taux signé par CAP Excellence, le Titulaire et l'Agent, et sera réputé se substituer de plein droit au précédent Echéancier.
4. Il est rappelé en tant que de besoin qu'en Cas d'Inefficacité, les Cessionnaires pourront prononcer l'exigibilité anticipée des Créances Cédées Acceptées, et que Cap Excellence devra alors procéder au paiement entre les mains de l'Agent pour le compte des Cessionnaires desdites créances dans un délai de [trente (30)] jours suivant la notification adressée par l'Agent à CAP Excellence à ce titre, étant précisé que la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées sera majorée des coûts de portage financier pendant cette période de [trente (30)] jours, calculé [au taux fixe EURIBOR 1 mois (qui ne pourra être inférieur à zéro (0)) majoré de 200 points de base.]
5. CAP Excellence se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'Agent la Redevance Irrévocable conformément à l'Echéancier ou la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Acceptées dans les conditions suivantes :
 - (i) En cas de fin anticipée du Marché de Partenariat postérieurement à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, pour quelque motif que ce soit (y

Marché de partenariat portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de CAP Excellence**Annexe 20 au projet de Marché de partenariat**

compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation prononcée par le juge), CAP Excellence devra en notifier l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Fin Anticipée** »), dans les huit (8) Jours suivant, selon le cas, sa décision ou l'évènement y mettant fin ou la date de la décision d'annulation, de résolution ou de résiliation du Marché de Partenariat par le juge.

- (ii) Les droits des Cessionnaires des Créances Cédées Acceptées ne sont pas affectés et CAP Excellence se libère de ses engagements au titre de l'Acte d'Acceptation, à son choix :
- (a) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires, le montant de la Redevance Irrévocable à chaque échéance de paiement prévue dans l'Echéancier annexé à l'Acte d'Acceptation (tel que mis à jour conformément aux stipulations susvisées), jusqu'au terme initialement convenu du Marché de Partenariat (l'« **Option 1** »), CAP Excellence devant alors reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture afférents à la Dette Dailly moyennant les ajustements strictement nécessaires pour les Créanciers Financiers (lesdits ajustements devant être négociés de bonne foi et ne devant pas rendre impossible (sauf motif de légalité ou disposition résultant de la réglementation applicable aux Créanciers Financiers relative aux procédures d'identification des contreparties (know your customer - KYC) qui y ferait obstacle ou qui ne serait pas alors respectée ; les Créanciers Financiers devant transmettre à CAP Excellence toute justification à cet égard) la reprise des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture) afin que lesdits Instruments de Dette et Instruments de Couverture restent pleinement en vigueur et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle CAP Excellence a notifié son choix à l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe (iii) ci-dessous ;
- (b) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires, en une fois, la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées (l'**Option 2**) :
- 1 en l'absence de prise d'effet différée de la fin anticipée du Marché de Partenariat, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date tombant soixante (60) Jours après la date de Notification de Fin Anticipée, ou
 - 2 en présence d'une prise d'effet différée de la fin anticipée du Marché de Partenariat, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date de prise d'effet de la fin anticipée du Marché de Partenariat.
- (iii) En cas d'exercice de l'Option 2, l'Agent notifie à CAP Excellence, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées, le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit montant.

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat

- (iv) CAP Excellence devra notifier à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date de Notification de Fin Anticipée.
 - (v) En l'absence de notification par CAP Excellence de son choix dans le délai imparti, l'Option 2 s'appliquera de plein droit.
 - (vi) Dans l'hypothèse où CAP Excellence choisirait l'Option 1, ce dernier pourra décider d'exercer ultérieurement l'Option 2. CAP Excellence devra alors notifier sa décision à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard soixante (60) Jours avant l'une des dates d'échéance figurant dans l'Echéancier annexé à l'Acte d'Acceptation.
 - (vii) L'Agent notifie à CAP Excellence au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit montant.
 - (viii) Le paiement de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées devra alors intervenir à la date d'échéance concernée.
 - (ix) Il est rappelé que dans tous les cas où CAP Excellence doit payer la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Acceptées, CAP Excellence prendra également en charge les coûts de portage financier de ladite Valeur de Paiement Anticipée des Créances Acceptées, calculés entre le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Acceptées et la date d'exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Acceptées, au taux d'intérêts contractuel applicable à la Dette Dailly (ces coûts étant inclus dans la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées Acceptées).
 - (x) Il est rappelé, pour les besoins de ce qui précède, que la « **Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées** » désigne l'indemnité dont le montant est égal, au Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées, à la somme des éléments suivants :
 - (a) du montant en principal restant dû au titre de la Dette Dailly ;
 - (b) des commissions et des intérêts (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés et des éventuels Coûts de Remploi dû au titre de la Dette Dailly ; et
 - (c) des sommes dues et impayées (en ce compris les éventuels intérêts de retard courus et non échus et échus et impayés) au titre des Instruments de Couverture de la Dette Dailly, augmentée ou diminuée de la Soulte des Instruments de Couverture ; et
 - (d) des coûts de portage financier sur la période comprise entre le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées et la date effective de son complet paiement.
6. Toute somme due par CAP Excellence à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) au titre de l'Acte d'Acceptation, qui n'est pas payée à sa date d'exigibilité, portera intérêts,

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat

pendant la période comprise en sa date d'exigibilité et la date de son paiement, au taux d'intérêt en vigueur désigné par un texte d'ordre public tiré de la législation ou la réglementation applicable à la date de l'échéance concernée par le retard.

A la date de signature de l'Acte d'Acceptation, ce taux d'intérêt est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de huit (8) points de pourcentage, conformément aux dispositions du Code de la commande publique (notamment de l'article R. 2192-31).

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

7. CAP Excellence sera libérée de ses obligations de paiement à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues en vertu de l'Acte d'Acceptation aura été effectivement et définitivement payé à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).
8. L'Acte d'Acceptation bénéficiera à tous successeurs, cessionnaires, subrogés ou ayants droit des Cessionnaires.

Fait à [•], le [•], en 1 (un) exemplaire original.

CAP Excellence

Par : [•],

Dûment habilité(e).

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat

ANNEXE 1

COPIE DU BORDEREAU DE CESSIION DES CREANCES CEDEES ACCEPTEES

[A insérer ultérieurement]

Annexe 20 au projet de Marché de partenariat

ANNEXE 2

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE LA REDEVANCE FINANCIERE ACCEPTEE

[A insérer ultérieurement]